

AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la propreté applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au recouvrement des coûts exposés par l'Agence régionale pour la propreté dans le cadre de la gestion des déchets en cas d'infraction ou d'abandon

Demandeur Ministre Alain Maron

Demande reçue le 22-07-22

Avis adopté par le Conseil de 14-09-22

l'Environnement le

Préambule

En juin 2021, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a donné son accord sur le plan de redéploiement « UP ! » de l'Agence régionale pour la propreté (ci-après « l'ARP »). Ce plan fixe les principaux objectifs stratégiques de l'ARP pour 2021-2023, ainsi que les actions à réaliser pour atteindre ces objectifs. Les textes réglementaires actuels étant obsolètes et ne répondant plus aux besoins (notamment en matière de séparation des activités de service public et d'activités commerciales), un cadre législatif plus adapté doit permettre de concrétiser le plan « UP ! ».

Par ailleurs, deux des axes principaux de ces révisions répondent à des obligations ou demandes européennes :

- L'extension de l'obligation du tri aux déchets alimentaires ou de cuisine et aux déchets P+MC (nouveau sac/conteneur bleu);
- La modification des modalités de tarification et de mise en œuvre des activités commerciales, afin de rendre possible la fixation de ces tarifs par l'ARP en fonction des coûts économiques réels.

La demande d'avis soumise au Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») se porte donc sur des modifications des cinq textes législatifs suivants :

- Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale;
- 2. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté;
- 3. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la propreté applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte ;
- 5. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au recouvrement des coûts exposés par l'Agence régionale pour la propreté dans le cadre de la gestion des déchets en cas d'infraction ou d'abandon.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil prend acte que les présentes révisions ne visent pas la problématique de la propreté urbaine, qui sera adressée par la stratégie « clean.brussels ». Le Conseil demande dès lors à être consulté sur les textes réglementaires qui permettront la mise en œuvre de cette stratégie.

Le Conseil insiste pour que le Gouvernement intègre les conditions suivantes à la mise en œuvre des présentes révisions :

- Un effort continu et adapté aux différents publics cibles (notamment les écoles) au niveau de l'information et de la sensibilisation quant aux obligations en matière de gestion des déchets (contenu des différents sacs, services de collecte, points d'apport, etc.) d'une part, et à la prévention du gaspillage et de la surconsommation d'autre part;
- La coopération, en veillant aux synergies possibles, entre les administrations concernées, et singulièrement entre l'ARP et Bruxelles Environnement ;
- La prise en compte des sociologies différentes des quartiers, pour déterminer adéquatement les besoins (notamment en matière de collecte), ainsi qu'une différenciation des mesures à mettre en œuvre doivent être envisagées ;
- Une transparence augmentée quant aux coûts de la gestion des déchets et aux recettes, afin de permettre au public d'avoir une vue claire sur le coût-vérité des services de l'ARP.
 - 1.1 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil applaudit les efforts du Gouvernement en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine et des déchets P+MC. Il espère que ceux-ci permettront réellement de répondre aux objectifs que l'Europe a voulu se mettre en imposant des prescrits à ce sujet.

Dès lors, **le Conseil** se demande quels moyens de contrôle (après une période d'adaptation) sont prévus pour veiller à la bonne gestion des différents déchets.

Dans le but de maximaliser le volume de déchets P+MC triés, **le Conseil** suggère également d'étudier la faisabilité pour l'ARP de traiter des déchets P+MC sales ; en effet, l'obligation de vider, égoutter et râcler (en tant que condition pour l'attribution au sac bleu) peut constituer un frein au triage.

Le Conseil constate que le tri des déchets alimentaires ou de cuisine peut poser certaines difficultés et des problèmes d'hygiène, singulièrement en période estivale et pour les personnes occupant des petits logements sans espace extérieur et n'ayant pas accès à des conteneurs. Cela pourrait expliquer pourquoi cette frange de déchets est actuellement peu triée par les ménages bruxellois.

Le Conseil s'interroge donc quant à la décision du Gouvernement de ne pas augmenter la fréquence de collectes des sacs orange, en parallèle avec la réduction progressive prévue des collectes des sacs blancs. Une augmentation de la fréquence ne pourrait-elle pas être envisagée pendant une période d'adaptation initiale et pendant la période de l'été ? Alternativement, si les sacs blancs et oranges ne

sont pas récoltés le même jour, une suspension de l'obligation de tri en cas de forte chaleur permettrait de se séparer des déchets alimentaires deux fois par semaine.

Il a été expliqué **au Conseil** que les citoyens peuvent, en dehors des collectes des sacs orange, déposer leurs déchets alimentaires dans des points d'apport (ex. les composts de quartier). Dès lors, **le Conseil** aimerait se voir rassuré sur le fait que ces points d'apport constituent une alternative réaliste, notamment au niveau de l'accessibilité (distances à parcourir et horaires), ainsi qu'au niveau de la capacité des points d'apport existants (et futurs) de prendre en charge des volumes de déchets augmentés.

Le Conseil demande également à ce que ces potentielles difficultés résultant d'une obligation en matière de tri des déchets alimentaires ou de cuisine soient objectivées et sérieusement prises en considération.

1.2 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté

Le Conseil souligne que la collecte des déchets non-ménagers doit répondre aux réalités de terrain des acteurs économiques. Actuellement, l'organisation de collectes dans les quartiers commerçants le lundi matin est inadaptée puisque la plupart des commerces sont fermés le dimanche et n'ont dès lors pas la possibilité de sortir leurs sacs ce jour-là ; ceci entraine le risque que les sacs sont déposés trop en avance et que leurs contenus polluent la rue.

1.3 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte

Le Conseil demande à ce que l'évolution des besoins au niveau du volume des différents sacs en vente soit étudiée en fonction des changements ambitionnés en matière de gestion des déchets (réduction significative de la production de déchets et augmentation de la part de déchets triés). A l'heure actuelle, les ménages produisant peu de déchets sont forcés à garder leurs sacs pendant une période prolongée (s'ils veulent éviter le gaspillage de sacs); ceci entraine des problèmes d'hygiène.

1.4 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au recouvrement des coûts exposés par l'Agence régionale pour la propreté dans le cadre de la gestion des déchets en cas d'infraction ou d'abandon

En application du principe « pollueur/payeur », **le Conseil** plaide pour que des moyens suffisants soient prévus afin de permettre d'identifier les auteurs et poursuivre les cas d'infractions ou d'abandons de déchets.

2. Considérations particulières

2.1 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités de collecte applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale

Concernant l'article 11, §2 selon lequel « *les déchets sont déposés au plus tôt une heure avant la tranche horaire indiquée par l'Agence* », **le Conseil** estime qu'un délai d'une heure est trop court pour les quantités importantes d'ordures ménagères (ex. déchets de construction et de démolition pendant des travaux), d'autant plus que le volume minimal est d'un mètre cube.

Concernant l'article 11, §4, le Conseil se demande dans quelle mesure les détenteurs d'ordures ménagères seront indemnisés si le véhicule de collecte ne passe pas. Fournir une place de parking devant la façade n'est pas si simple car nécessitant un agrément et le paiement d'une attestation dans certains quartiers bruxellois. Cette procédure peut également impliquer une certaine charge administrative, ce qui signifie qu'elle ne peut pas être organisée rapidement. De plus, les gardiens des ordures ménagères consacrent du temps et des efforts pour être présents lors de la collecte.

2.2 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la propreté applicable aux producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale

Concernant l'article 3 stipulant que le « nombre de conteneurs mis à disposition est déterminé par l'Agence en fonction du nombre de logements présents dans chaque immeuble concerné », le Conseil souligne que cette mesure ne tient pas compte de la taille des familles vivant dans les appartements. Il semble plus utile de calculer les conteneurs en fonction du nombre d'habitants d'un immeuble, plutôt que du nombre d'appartements.

Le Conseil applaudit la mesure issue de l'article 4, stipulant que « Les conteneurs de déchets PMC, de déchets papiers-cartons et de déchets alimentaires ou de cuisine sont mis à disposition à titre gratuit » (ainsi que vidés gratuitement « pour autant qu'elle s'effectue à la même fréquence que celle de la collecte régulière des sacs »). Il semble que cette mesure pourrait être étendue aux déchets de jardin si cela peut se faire en parallèle avec la collecte régulière des sacs de déchets de jardin.

2.3 Concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte

Le Conseil soutient la mesure issue de l'article 8, estimant que la différenciation des prix des sacs est un excellent outil pour inciter le public à diminuer son volume de production de déchets résiduels non-recyclables.

*